

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à dix-sept heures trente, Les membres du Conseil municipal de la commune de L'Île aux Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 27 janvier 2023 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Philippe Le Bérigot.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de votants : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 12(1 abstention)

Date de convocation : le 27 janvier 2023

Présents :

Philippe LE BÉRIGOT, Marie-Paule BELLEGO, Philippe MORVANT, Jacques BATHIAT, Régis TALHOUARNE, Catherine LE ROUX, Maryse COHEN, Ronan CRÉQUER, Mathilde DANIEL, Edouard BRUNET, Pierre SOKOLOFF, Christophe TATTEVIN

Absents:

Alizée BURBAN a donné pouvoir à Mathilde DANIEL

Olivier CARIO

Secrétaire de séance : Catherine LE ROUX

2023-01-02 Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification n°1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté du maire en date du 9 mai 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

VU les différents avis des personnes publiques associées ;

VU l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2022-009886 du 25 aout 2022 ;

VU l'absence d'incidences du plan sur l'environnement ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU laquelle s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur ;

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

ENTENDU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

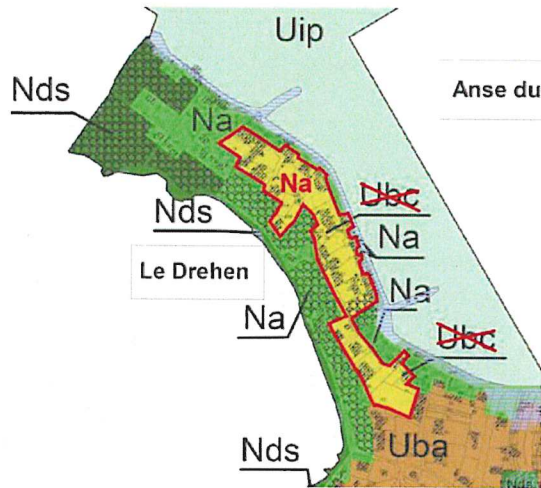
Le conseil municipal,

CONSIDERANT l'information du public :

- des articles dans la Petite Gazette communale des mois de juin, août, septembre, octobre 2022
- des relais sur le site internet de la Mairie en juillet et septembre 2022
- lors de la réunion publique du 28 janvier 2023

CONSIDERANT que les observations des services de l'Etat et de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) conduisent à apporter quelques adaptations au projet de modification, à savoir :

- En réponse aux services de l'Etat :
 - ✓ Etendre la zone Na de la Pointe de Toulindac non plus jusqu'à la grève, mais jusqu'à la limite de la zone Uba. La zone Ubc est donc supprimée à cet endroit.



- En réponse à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :
 - ✓ Modifier le règlement écrit concernant les clôtures (article 11 du règlement écrit)
 - ✓ Modifier le règlement écrit concernant les eaux pluviales (article 4 du règlement écrit)

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas d'ajustements du projet de modification du plan local d'urbanisme mis à l'enquête,

CONSIDERANT que le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

APPROUVE le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L 153-25, L 153-26 et L 153-44 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de modification du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

ILE AUX MOINES, le 6 février 2023,
Le Maire,
Philippe LE BÉRIGOT.



Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 6 février 2023
et publication le 6 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.